

ARRETE DE POLICE DE LA BOURGMESTRE PORTANT MESURES DE POLICE DU ROULAGE ET DE SECURITE A
L'OCCASION DE
CUSTINNE, Saint-Hubert, 22 septembre 2019

La Bourgmestre,

Vu les art. 133 al.2 et 135 §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu l'A.R. du 16 mars 1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant le code de la route ;
Vu les art. 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière ;
Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Houyet ;
Vu la requête de l'asbl «Le Chalet custinnois» c/o Mme Colette HOMBERT visant l'organisation de la Saint-Hubert (bénédiction de chevaux et d'animaux) à 5562 Custinne, Place du jeu de balle, en date du dimanche 22 septembre 2019 ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques afin de garantir la sécurité des organisateurs, spectateurs, piétons et généralement de tout participant aux festivités ;

Arrête :

Art 1 Sauf véhicules autorisés par l'organisateur, le dimanche 22 septembre 2019 de 11 :30 à 17 :00 heures, la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques **sont interdits** à 5562 Custinne, Place du jeu de balle en son entièreté.

Art 2 Le dimanche 22 septembre 2019 de 11 :00 à 17 :30 heures, la circulation des véhicules et des usagers généralement quelconques sera limitée à **30 km/heure** à 5562 Custinne, rue du Presbytère en son entièreté.

Art 3 La signalisation routière matérialisant les prescriptions des art. 1 et 2 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux et / ou de feux lumineux placés conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité du requérant - La signalisation relative à l'interdiction de circulation sera constituée des signaux C3 et F45c apposés sur barrage routier selon instructions à solliciter auprès de la police locale - La signalisation relative à la limitation de vitesse (signal C43) sera répétée après chaque carrefour, dans chaque sens de circulation.

L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation - Une copie du présent arrêté sera apposée en évidence sur chaque barrage routier.

L'organisateur veillera à son maintien pendant toute la durée de la manifestation ainsi qu'à son enlèvement au terme de celle-ci ou dès que les circonstances ne l'imposeront plus; elle sera tenue propre, stable et visible en toutes circonstances, tant de jour que de nuit.

Art 4 Les infractions au présent arrêté seront punies selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'arrêté royal du 16.03.1968 ou à l'article 31 du Règlement Général de Police de la Commune de Houyet.

Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans le délai de 60 jours à partir de sa notification.

Expéditions sont transmises à la Province de Namur, Service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de simple Police à Dinant, ainsi qu'au requérant.

HOUYET, le 3 septembre 2019.



La Bourgmestre,


Hélène LEBRUN